

AVIS

Adaptation des conditions relatives au service bancaire de base



Saisine

Par lettre du 7 mai 2024, le ministre de l'Économie, monsieur Pierre-Yves Dermagne, a saisi la Commission consultative spéciale « Consommation » (ci-après la « CCS Consommation ») d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 6 de l'arrêté royal du 7 septembre 2003 portant certaines mesures d'exécution de la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base et modifiant l'article VII.59 du Code de droit économique. La date limite de dépôt de l'avis est le mercredi 15 mai 2024.

Au sein de la CCS Consommation, c'est la sous-commission « Services financiers » qui a été chargée de la rédaction d'un projet d'avis. En préparation du présent projet d'avis, les membres ont été invités à communiquer leurs points de vue par voie électronique.

Après un vote à distance, conformément à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la CCS Consommation, le projet d'avis a été approuvé à l'unanimité le 17 mai 2024 par l'assemblée plénière, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

Introduction

Le projet d'arrêté royal à l'examen modifie l'article 6 de l'arrêté royal du 7 septembre 2003 portant certaines mesures d'exécution de la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base¹, d'une part, et l'article VII.59 du Code de droit économique (CDE), d'autre part.

Par ce biais, les conditions à remplir pour pouvoir faire appel au service bancaire de base sont modifiées. Plus précisément, les articles 1^{er} et 2 du projet d'arrêté royal à l'examen visent à faire passer à 10 000 euros le montant maximal de 6000 euros qu'un consommateur peut avoir sur des comptes (y compris l'argent détenu sur des comptes auprès d'autres banques)² ainsi que le montant maximum de 6000 euros qu'un consommateur peut en contrats de crédit³.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal à l'examen complète l'article 6 de l'arrêté royal du 7 septembre 2003 et vise à adapter le solde créditeur cumulé moyen annuel à l'indice des prix à la consommation.

¹ [Arrêté royal du 7 septembre 2003 portant sur certaines mesures d'exécution de la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base.](#)

² Article VII.59, §1^{er}, alinéa 2, CDE et article 6, 1^o de l'arrêté royal du 7 septembre 2003.

³ Article VII.59, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o CDE et article 6, 3^o de l'arrêté royal du 7 septembre 2003.

Avis

1. Champ d'application

La CCS Consommation a analysé le présent projet d'arrêté royal. Elle est consciente que le service bancaire de base procure à des particuliers⁴ qui, ailleurs, sont exclus des services bancaires, un droit à un service minimum, de sorte qu'ils puissent effectuer les opérations bancaires les plus essentielles. La CCS Consommation salue l'initiative de faire passer à 10 000 euros le montant maximal de 6000 euros qu'un consommateur peut avoir sur des comptes (y compris l'argent détenu sur des comptes auprès d'autres banques) ainsi que le montant maximum de 6000 euros qu'un consommateur peut en contrats de crédit.

La CCS Consommation constate en effet que le montant maximal initial que la banque peut réclamer annuellement pour le service bancaire de base est passé de 12 euros à 19,24 euros. Chaque année, le prix maximal du service bancaire de base est adapté à l'indice des prix à la consommation. Dans la même logique, le montant de 6 000 euros devrait passer à environ 9 500 euros (après indexation). La CCS Consommation comprend qu'on opte, en vue de parvenir à un règlement clair et praticable, pour un montant rond de 10 000 euros.

La CCS Consommation trouve aussi que l'adaptation du solde créditeur cumulé annuel moyen à l'indice des prix à la consommation constitue une bonne mesure. On se demande cependant comment le montant maximal indexé sera porté à la connaissance des ayants droit. Dans ce cadre, la CCS Consommation estime souhaitable que ce montant soit communiqué de manière aussi large et transparente que possible, de sorte que le consommateur n'ait pas à le calculer lui-même ou à être confronté à des montants contradictoires.

Enfin, la CCS Consommation fait remarquer que le projet d'arrêté royal à l'examen entre en vigueur trois mois après sa publication au Moniteur belge. Cela peut conduire à l'entrée en vigueur du projet d'arrêté royal à une date aléatoire, cela ne profite pas à la clarté du règlement. Une possibilité pourrait être de faire entrer en vigueur le projet d'arrêté royal le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au Moniteur belge. Le mois de base pour l'adaptation à l'indice peut alors, selon la CCS Consommation, être le troisième mois après la publication au Moniteur belge. La CCS Consommation constate toutefois que le nouveau montant maximal indexé que la banque peut demander annuellement pour le service bancaire de base est publié au Moniteur belge, au plus tard le 16 décembre de l'année au cours de laquelle

⁴Ci-après dénommés « consommateurs ».

l'adaptation a lieu⁵. Par analogie avec ce régime, la CCS Consommation propose d'étendre cette règle à la publication de l'adaptation de l'indice du montant maximal qu'un consommateur peut avoir dans les comptes et du montant maximal qu'un consommateur peut avoir dans les contrats de crédit afin de réclamer des services bancaires de base. Ce montant peut alors, à son tour, être communiqué plus largement par le SPF Économie.

⁵Article 5, alinéa 3 de l'arrêté royal du 7 septembre 2003.